

Organisation du Service Annexe d'Hébergement

(Annexe de la délibération n° ...du conseil d'administration du **24 Juin 2013**)

- Vu l'article L.421-23 du code de l'éducation
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu la lettre de cadrage du Conseil général de l'Aveyron du 31 octobre 2012

Catégories d'usagers bénéficiant du service

- Les élèves
- Les apprentis
- Les stagiaires de la formation continue
- Les commensaux
- Les hôtes de passage

Périodes d'ouverture, mode de tarification

Les frais de pension et demi-pension sont forfaitaires et annuels. Ils sont facturés en trois périodes, dénommées « trimestres », sur la base de **36 semaines de 5 jours par année scolaire, soit 180 jours**, selon le découpage suivant :

- période septembre-décembre : 75/180ème du tarif annuel
- période janvier-avril : 50/180ème du tarif annuel
- période mai-juillet : 55/180ème du tarif annuel

Les régimes d'internat sont :

- l'internat (5 déjeuners et 4 nuits)
- l'internat partiel (5 déjeuners, 3 nuits)

Il est institué en option au régime de demi pension de 5 jours, la possibilité de choisir un régime de demi-pension de 4 jours (excluant le mercredi), soit **36 semaines de 4 jours, c'est à dire 144 jours**, selon le découpage suivant :

- période septembre-décembre : 60/144ème du tarif annuel
- période janvier-avril : 40/144ème du tarif annuel
- période mai-juillet : 44/144ème du tarif annuel

Un surcoût dont le montant est fixé par le Conseil général, s'applique au tarif DP 4 jours (+ 5 % en 2013). Les tarifs sont proposés au vote du conseil d'administration, puis approuvés par le conseil général de l'Aveyron. Cette option s'applique uniquement au régime demi-pensionnaire.

Ce découpage peut-être modifié par un vote du conseil d'administration pour tenir compte des périodes de vacances scolaires du calendrier national.

A l'exception des internes et des demi-pensionnaires, tous les usagers du service sont facturés au tarif unitaire des repas, selon les tarifs votés avec le budget annuel de l'établissement.

Choix du régime, modalités de paiement

Le choix du régime d'hébergement (demi-pensionnaire 5 jours ou demi-pensionnaire 4 jours, interne, interne partiel) est valable pour toute la durée d'une année scolaire.

Le changement de régime en cours d'année scolaire revêt un caractère exceptionnel et ne peut prendre effet qu'au début d'une semaine. Il est soumis à l'autorisation du chef d'établissement, et n'est accordé qu'après justification produite par la famille de l'élève.

Toutefois, le changement de régime de demi-pension (passage du régime DP 5 j à DP4 j ou l'inverse) ne pourra s'effectuer que pour un trimestre entier, avant le début de trimestre.

Le montant du forfait trimestriel, exigible dès le début de chaque période, est transmis aux parents d'élèves sous la forme d'un avis aux familles en cours de trimestre.

Les modes de paiement acceptés par le Collège sont : les chèques, le numéraire.

Un paiement échelonné peut-être mis en place avec l'accord de l'agent comptable du Lycé Foch à Rodez.

Contrôle d'accès au restaurant scolaire

L'accès au service de restauration est contrôlé par le service vie scolaire de l'établissement dirigé par le conseiller principal d'éducation, placé sous l'autorité du chef d'établissement.

Un système de carte d'accès à radio-fréquence dont chaque usager sera doté pourra être mis en place par la suite.

Dispositions relatives aux remises d'ordre

Lorsque au cours d'un trimestre, l'hébergement n'est pas assuré, ou lorsqu'un élève hébergé est absent sans interruption **pendant plus de 14 jours pour raison médicale dument justifiée (certificat médical), une remise d'ordre peut être demandée par la famille et déduite des frais de pension ou demi-pension.**

Les vacances de Toussaint, de Noël, d'hiver et de printemps n'entrent pas dans le décompte des jours ouvrant droit a remise d'ordre.

La liste de référence des motifs de remise d'ordre est la suivante :

- renvoi ou retrait définitif de l'élève
- stages organisés par l'établissement
- voyages scolaires organisés par l'établissement
- fermeture du service de restauration ou d'internat
- maladie (justifiée par certificat médical)

Les demandes ne faisant pas référence aux cas prévus par la liste ci-dessus seront examinées individuellement par le Chef d'établissement, et soumises à son accord.

Champ d'application et date d'entrée en vigueur des présentes dispositions

L'ensemble des dispositions d'organisations du service annexe d'hébergement est approuvé par le conseil d'administration du 24 Juin 2013.

Le présent règlement est applicable à compter du **1er janvier 2014.**